



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier n° CU 047025 25 00018, déposé le 28 octobre 2025

Cadre 1 : IDENTIFICATION

Adresse terrain	, LES NAUZES
Parcelle(s)	WI10 WI11
Demandeur	Maître Sylvie PRAT 52 Place du Carré 47470 Beauville

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 76 754,00 m²

Cadre 3 : DROIT DE PREEMPTION

Droit de préemption simple au profit de la commune pour tout terrain en zone constructible
Voir cadre 5

Cadre 4 : SERVITUDES APPLICABLES

Le terrain est soumis à la servitude A2 attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation.

Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt - Aléa Faible (<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-a2211.html>)

Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt - Aléa Moyen (<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-a2211.html>)

Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt - Aléa Très faible (<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-a2211.html>)

Canalisation AEP

Le terrain est soumis à une servitude de vestiges archéologiques.

Le terrain est situé dans la zone d'information préventive : périmètre d'application des mesures de protection autour de la centrale de Golfech.

Cadre 5 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Vu la carte communale approuvée le 24/06/2011

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : Beauville : carte communale Zone non Constructible

Cadre 6 : RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLES L 332-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)

TAXES	Les contributions ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).
☒ Taxe d'aménagement :	
- part communale : 2 % (Exonération totale pour les abris de jardin d'une superficie inférieur ou égale à 10m²)	
- part départementale : 2.5 %	
☒ Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive) : 0.4 %.	
PARTICIPATIONS	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) :
- par le permis de construire	
- le permis d'aménager	
- les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable	
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)	

Fait à BEAUVILLE

Le 6 novembre 2025

Le Maire



Patrick ROUX

Informations hors cadre Certificat d'urbanisme

Assainissement : Raccordable au réseau Collectif existant (Agglomération Agen) ou Autonome (voir SPANC Agglomération Agen) ou Sans objet (terrain nu non constructible).

Depuis le 1^{er} octobre 2025, il est obligatoire de faire contrôler le bon raccordement d'un bien au réseau d'assainissement des eaux usées. Se renseigner auprès du service Gestion de l'Eau au 05 53 77 82 70.

Alignement : La parcelle n'est pas frappée par un plan d'alignement

Observations :

Le terrain est situé dans une zone de surveillance pour la lutte contre les insectes xylophages : arrêté préfectoral du 05/03/2002.

Le terrain est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb : arrêté préfectoral du 04/03/2002.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet, si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

SURSIS A STATUER : L'Agglomération d'Agen conduit actuellement une procédure d'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son périmètre de 44 communes. Cette procédure a été prescrite par délibération du 12 décembre 2022 puis complétée par une délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2024.

Dans ce cadre, dans la mesure où le Conseil de l'Agglomération d'Agen a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi le 17 octobre 2024, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA, PD), en vertu de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan pourront faire l'objet d'un sursis à statuer, pour une durée maximale de deux ans.

Cette décision pourra intervenir au regard du projet décrit dans la demande d'autorisation d'urbanisme, du projet de zonage retenu pour la ou les parcelle(s) concernée(s) dans le futur PLUi dont les réunions de travail pour l'élaborer se sont déjà déroulées sur les périodes d'avril à juillet 2024 et de septembre à octobre 2024 et de leur éventuelle contrariété avec les règles d'urbanisme ultérieures.